



The Commonwealth of Massachusetts

DEPARTMENT OF PUBLIC UTILITIES
DEPARTEMENT DES SERVICES PUBLICS (D.P.U.)

D.P.U. 24-15

Le 4 janvier 2024

Avis d'enquête par le Département des Services Publics de sa propre initiative sur la charge énergétique avec un point focal sur l'accessibilité financière de l'énergie pour les abonnés résidentiels.

VOTE ET DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE

I. INTRODUCTION

Le Département des services publics (« le Département ») ouvre cette enquête pour étudier la charge énergétique avec un point focal sur l'accessibilité financière de l'énergie pour les abonnés résidentiels. Le Département a déterminé que cette procédure lui permettra d'envisager des améliorations aux programmes actuellement offerts pour répondre à l'accessibilité énergétique, d'assurer une participation maximale à chacun de ces programmes, et de déterminer si des programmes supplémentaires peuvent bénéficier davantage aux abonnés résidentiels des compagnies de distribution d'électricité et de gaz du Commonwealth (« EDC » et « LDC », respectivement)¹. Le Département sollicitera les commentaires sur ces questions des parties prenantes, y compris les membres du public, les associations de défense et les entités réglementées par le Département. Le Département a inscrit cette question au dossier sous le n° D.P.U. 24-15.

II. LE CONTEXTE

En 2021, la législature a adopté et l'ancien gouverneur Baker a promulgué la Loi sur la création d'une feuille de route de nouvelle génération pour la politique climatique du Massachusetts (la « Loi sur le climat de 2021 »), qui a modifié les responsabilités du Département en ajoutant l'accessibilité financière, l'équité et la réduction des émissions de gaz à effet de serre à la liste des priorités, y compris la sûreté, la sécurité et la fiabilité du service. Art. 2021, c. 8, §15 ; G.L. c. 25, §1A. La Loi sur le climat de 2021 a en outre chargé le Bureau exécutif de l'énergie et des affaires environnementales de publier un Plan pour l'énergie propre

¹ Les EDC sont la Massachusetts Electric Company et la Nantucket Electric Company, chacune opérant sous le nom de National Grid ; la NSTAR Electric Company, opérant sous le nom d'Eversource Energy ; et la Fitchburg Gas and Electric Light Company, opérant sous le nom d'Unitil. Les LDC sont la Boston Gas Company opérant sous le nom de National Grid, la NSTAR Gas Company et l'Eversource Gas Company of Massachusetts, opérant chacune sous le nom d'Eversource Energy, la Liberty Utilities (New England Gas Company) Corp. opérant sous le nom de Liberty, la Berkshire Gas Company et la Fitchburg Gas and Electric Light Company, opérant sous le nom d'Unitil.

et le climat pour 2025 et 2030, qui a été communiqué le 30 juin 2022. G.L. c. 21N, § 4(a). Le Plan pour l'énergie propre et le climat pour 2025 et 2030 indique que l'atténuation de toute augmentation potentielle des coûts liée à la transition vers l'énergie propre sera étudiée à travers des programmes de protection des consommateurs². Les futures politiques en matière d'énergie propre, de bâtiments décarbonisés et de transports électrifiés doivent être abordables et accessibles aux résidents à faible revenu³. Comme l'explique plus en détail le Plan pour l'énergie propre et le climat, les efforts visant à décarboniser les systèmes de chauffage des bâtiments et à remplacer les systèmes de chauffage basés sur les combustibles fossiles doivent protéger tous les abonnés contre des charges financières importantes, en particulier ceux qui sont les plus exposés à ces augmentations⁴.

En ce qui concerne la NSTAR Electric Company, D.P.U. 22-22, pp. 469, 472 (2022), le Département a exprimé ses préoccupations par rapport au caractère globalement abordable des factures d'énergie et a reconnu que les factures d'énergie ont grevé le budget de nombreuses familles. Le Département a déclaré qu'il souhaitait discuter et élaborer des politiques visant à aborder la question de l'aide aux ménages à faible revenu et continuer à examiner ces questions, le cas échéant, dans le cadre de futures dossiers. D.P.U. 22-22, pp. 469-470. En outre, le Département a déclaré que les EDC devraient envisager de stratifier les taux de réduction pour les ménages à faible revenu afin d'offrir une réduction équitable aux abonnés, d'aider les abonnés les plus vulnérables et d'atténuer le choc tarifaire potentiel pour les abonnés qui passent d'un revenu faible à un revenu modéré. D.P.U. 22-22, p. 472. Le ministère a également reconnu la nécessité d'une meilleure compréhension de l'impact des coûts énergétiques sur tous les ménages et d'une

² Plan pour l'énergie propre et le climat pour 2025 et 2030, p. 19 (30 juin 2022), disponible à l'adresse <https://www.mass.gov/doc/clean-energy-and-climate-plan-for-2025-and-2030/download>.

³ *Id* pt 14.

⁴ *Id* pt 61.

compréhension plus approfondie des charges énergétiques. D.P.U. 22-22, p. 472.

Dans la réautorisation fédérale de 1994 du Programme LIHEAP (Loi sur l'assistance énergétique aux foyers à faibles revenus), le Congrès a défini la charge énergétique comme le pourcentage du revenu d'un ménage consacré aux factures d'énergie (c'est-à-dire les coûts de l'énergie domestique divisés par le revenu du ménage). 42 U.S.C. § 8622(2) ; Modifications des services à la personne de 1994, 108 Stat. 623, Loi publique 103-252 (signé le 18 mai 1994).

Dans le Massachusetts, la charge énergétique moyenne pour l'ensemble des ménages est d'environ 3 %, mais la charge énergétique moyenne pour les populations à faibles revenus est d'environ 10 %, et dans certains quartiers, la charge énergétique peut atteindre 31 %⁵. En outre, les ménages à faibles revenus du Massachusetts dépensent au moins 3,5 fois en plus de leur revenu pour l'énergie que les autres ménages⁶. Selon les chercheurs, un ménage dont la charge énergétique est égale ou supérieure à 6 % est considéré comme ayant une charge énergétique élevée⁷.

Dans le D.P.U. 22-22, p. 472, le Département a demandé aux EDC de faire des analyses détaillées de l'indice de charge des services publics sur les factures résidentielles d'électricité dans leurs Déclarations annuelles au Département, à partir de la Déclaration annuelle de 2022 soumise au printemps 2023. Plus précisément, nous avons demandé à chaque EDC de mettre en place un processus crédible de suivi et de calcul de la charge énergétique des clients, dans l'intention d'utiliser ces informations pour développer des stratégies plus avancées et plus significatives pour renforcer l'engagement et le soutien des clients. D.P.U. 22-22, p. 472.

⁵ Kimberly Clark, Conseil de planification de la région métropolitaine, Réduire la charge énergétique : Ressources pour les résidents à faibles revenus (28 janvier 2022, 16h03), <https://www.mapc.org/planning101/reducing-energy-burden-resources-for-low-income-résidents>

⁶ Département de l'énergie des Etats-Unis, Bureau des programmes énergétiques des Etats et des collectivités, Outil de données sur l'accessibilité à l'énergie pour les faibles revenus, <https://www.energy.gov/scep/slsc/lead-tool> (dernière consultation le 1er décembre 2023).

⁷ Conseil américain pour une économie économe en énergie, Comprendre l'accessibilité financière à l'énergie, <https://www.aceee.org/sites/default/files/energy-affordability.pdf> (dernière consultation le 1er décembre 2023).

En réponse, chaque compagnie a fourni une analyse détaillée de l'indice de charge économique des ménages qui évalue les factures des clients résidentiels des services publics d'électricité en pourcentage du revenu des ménages par comté et a fourni les résultats récapitulatifs par groupe d'îlots de recensement⁸. Le Département n'a pas encore communiqué cette directive à l'un des LDC.

Le 6 décembre 2023, le Département a publié un Arrêté sur les principes et le cadre réglementaires concernant le rôle des compagnies locales de distribution de gaz alors que le Commonwealth réalise ses objectifs en matière de climat à l'horizon 2050. Cet Arrêté prévoit une procédure distincte consacrée à l'examen de solutions innovantes pour faire face à la charge énergétique et à l'accessibilité financière. Enquête menée par le Département des services publics de sa propre initiative sur le rôle des compagnies locales de distribution de gaz dans le cadre de la réalisation par le Commonwealth de ses objectifs climatiques pour 2050, D.P.U. 20-80-B, p. 16 (6 décembre 2023). Cette procédure permettra au Département de traiter les questions d'accessibilité financière de manière efficace tout en nous permettant de réaliser les progrès nécessaires pour atteindre les limites de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Commonwealth par le biais de nos travaux sur d'autres dossiers.

Le Département reconnaît combien il est important de veiller à ce que les contribuables du Commonwealth puissent satisfaire leurs besoins fondamentaux, tels que l'alimentation, le logement et les médicaments, tout en payant leurs factures de services publics. Le Département a toujours mis en place des programmes d'aide aux abonnés résidentiels incapables de payer leurs factures de services publics. Il s'agit notamment de taux de réduction pour les faibles

⁸ Les EDC ont déposé ces rapports sur la charge énergétique en tant que données supplémentaires avec leurs déclarations annuelles de 2022. Voir généralement Département des services publics, Trouvez une déclaration annuelle d'une compagnie d'électricité, Rapports sur la charge énergétique, <https://www.mass.gov/info-details/find-an-electric-company-annual-return> (dernière visite le 1er décembre 2023).

revenus, de programmes de gestion des arriérés (« AMP ») destinés à aider les clients à faibles revenus, et de mesures de protection contre la déconnexion. Chacune de ces mesures est décrite ci-dessous⁹.

III. METHODES ACTUELLES POUR ABORDER LA QUESTION DE L'ACCESSIBILITE FINANCIERE DE L'ENERGIE

A. Le taux de réduction pour les faibles revenus

Conformément à G.L. c. 164, § 1F, le Département exige des compagnies de distribution qu'elles accordent aux clients éligibles à faibles revenus des réductions en pourcentage sur les tarifs comparables au taux de réduction pour faibles revenus perçu sur la facture totale pour les tarifs en vigueur avant le 1er mars 1998. Massachusetts Electric Company et Nantucket Electric Company, D.P.U. 15-155, p. 463 (2016) ; voir Elargissement des protections et de l'assistance aux clients à faible revenu, D.P.U. 08-4, p. 36 (2008). Dans le D.P.U. 15-155, p. 469, conformément au G.L. c. 164, § 41, le Département a déterminé qu'un ajustement entièrement compensatoire devait être apporté au dégrèvement pour les faibles revenus lorsque l'échelle de la production sur site aurait un impact sur l'accessibilité financière des clients à faibles revenus. Le Département a constaté que la production sur site s'était développée avec une augmentation des coûts due aux incitations associées, et que les coûts accrus de ces incitations étaient inclus dans les factures des clients, y compris les factures des clients à faible revenu. D.P.U. 15-155, p. 469-470. Le Département a exigé que la réduction ajustée pour les faibles revenus reste en vigueur jusqu'au prochain dossier de tarification de la distribution de base de chaque compagnie, date à laquelle le Département déterminerait si un ajustement supplémentaire était justifié.

⁹ Le Département examine et approuve aussi les plans triennaux d'efficacité énergétique des administrateurs des programmes d'électricité et de gaz, y compris les budgets. Plans triennaux d'efficacité énergétique 2022-2024, D.P.U. 21-120 à D.P.U. 21-129 (2022). Les abonnés ont accès à des programmes d'efficacité énergétique qui, par le passé, ont permis aux clients participants de réaliser des économies sur leurs factures grâce à la réduction de leur consommation d'énergie. En outre, les administrateurs de programmes sont tenus d'affecter un certain pourcentage de leur budget à des offres d'efficacité énergétique destinées aux clients à faibles revenus (c'est-à-dire au moins 10 % ou 20 %, respectivement, pour les administrateurs de programmes d'électricité et de gaz). G.L. c 25, § 19(c).

D.P.U. 15-155, p. 471. Le Département s'attendait à ce que, lors de leurs prochaines procédures respectives sur les tarifs de base, toutes les EDC présentent des propositions révisées de tarification pour les clients à faible revenu qui soient conformes à la norme énoncée dans G.L. c. 164, § 141. D.P.U. 15-155, p. 471. Toutes les EDC se sont depuis conformées à cette directive.

A l'heure actuelle, toutes les LDC du Massachusetts offrent des réductions de 25 % aux clients à faibles revenus remplissant les conditions requises. Voir par ex. Boston Gas Company, M.D.P.U. N° 64.2, p. 2 ; Eversource Gas Company of Massachusetts (« EGMA »), M.D.P.U. n° 7D, p. 2. Les EDC du Massachusetts offrent des réductions allant de 32 % (Massachusetts Electric Company, M.D.P.U. n° 1487, p. 2) à 42 % (NSTAR Electric Company, M.D.P.U. n° 10E, p. 2)¹⁰. L'éligibilité aux taux de réduction pour les faibles revenus est déterminée sur la base de la vérification de la réception d'une prestation publique sous condition de ressources fournissant des liquidités, un logement, de la nourriture ou des soins médicaux¹¹, ou sur la base de la vérification de l'éligibilité au LIHEAP ou au programme qui lui succède, ou sur la base d'autres critères déterminés par le Département. G.L. c. 164, § 1F(4). Conformément à G.L. c. 164, § 1F(4), le taux d'éligibilité à la réduction pour faible revenu est plafonné lorsque le revenu

¹⁰ Le New Hampshire offre aux clients électriques à faible revenu un taux de réduction progressif allant de 5 % à 86 %, en fonction du revenu et de la taille du ménage, pour les 750 premiers kWh sur les factures d'électricité mensuelles. Département de l'énergie du NH, Brochure du programme d'assistance électrique, en vigueur en juillet 2023, <https://www.energy.nh.gov/sites/g/files/ehbemt551/files/inline- documents/sonh/electric-assistance-program-brochure.pdf> (dernière consultation le 1er décembre 2023).

¹¹ Parmi ces programmes, on peut citer les suivants : LIHEAP ; le Plan de couverture du Commonwealth ; l'Aide d'urgence aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux enfants ; le Programme d'aide à l'achat de fuel et d'énergie domestique ; les Bons alimentaires ; le Plan de couverture santé ; le Programme Head Start ; MassHealth ; le Logement public ; le Revenu complémentaire de sécurité ; l'Aide transitoire aux familles ayant des enfants à charge ; les Prestations de service aux anciens combattants ; la Pension d'invalidité des anciens combattants pour parent ou conjoint survivant ; la Pension d'invalidité des anciens combattants sans service ; le Programme pour les femmes, les nourrissons et les enfants.

brut d'un ménage dépasse 200 % du niveau de pauvreté fédéral (« FPL »)¹². Certaines compagnies ont fixé le plafond d'éligibilité lorsque le revenu brut d'un ménage dépasse 60 % du revenu médian estimé de l'Etat du Massachusetts (« SMI »), ce qui se traduit par un seuil plus élevé¹³. Voir par ex. EGMA, M.D.P.U. n° 7D, p. 1 ; NSTAR Gas Company, M.D.P.U. n° 423N, p. 2 ; Fitchburg Gas and Electric Light Company, M.D.P.U. n° 385, p. 1 (électricité), et M.D.P.U. n° 253, p. 1 (gaz).

Dans le D.P.U. 22-22, p. 472, comme indiqué ci-dessus, le Département a demandé aux EDC d'étudier la possibilité de stratifier les taux de réduction pour les faibles revenus. Dans sa soumission du 16 novembre 2023 pour l'approbation d'une augmentation générale des tarifs de distribution de base, la Massachusetts Electric Company et la Nantucket Electric Company (« National Grid ») propose un taux de réduction sur les faibles revenus à cinq niveaux, qui offre des réductions plus élevées aux clients ayant des niveaux de revenus plus faibles :

- 55 % de réduction pour les ménages dont les revenus sont compris entre 0 et 75 % du FPL ;
- 49 % de réduction pour les ménages dont les revenus sont compris entre 75 et 100 % du FPL ;
- 44 % de réduction pour les ménages dont les revenus sont compris entre 100 et 150 % du FPL ;
- 36 % de réduction pour les ménages dont les revenus sont compris entre 150 et 200 % du FPL ; et
- 32 % de réduction pour les ménages dont les revenus sont compris entre 200 % du FPL et 60 % du SMI.

¹² En 2023, le FPL pour une famille de quatre personnes est de 30 000 dollars. Département américain de la santé et des services sociaux, glossaire HealthCare.gov, Federal Poverty Level (FPL), <https://www.healthcare.gov/glossary/federal-poverty-level-fpl/> (dernière consultation le 1er décembre 2023).

¹³ Soixante pour cent du SMI pour un ménage de quatre personnes est de 87 294 \$, alors que 200 % du FPL pour le même ménage est de 60 000 \$. Bureau exécutif du logement et des communautés vivables du Massachusetts (anciennement Département du logement et du développement communautaire), Exercice 2024, LIHEAP Éligibilité des revenus et niveaux de prestations (8 novembre 2023), <https://www.mass.gov/doc/fy-2024-liheap-income-eligibility-and-benefit-chart-november-8-2023/download>.

Massachusetts Electric Company et Nantucket Electric Company, D.P.U. 23-150, témoignage déposé par Howard/Davis/Barde/Mancinelli, NG-CP-1, p. 26-28. Dans son dépôt du 17 août 2023 pour l'approbation d'une augmentation générale des tarifs de distribution de base, la Fitchburg Gas and Electric Light Company (« Unitol ») propose d'augmenter son taux actuel de réduction pour les faibles revenus pour les clients électriques de 34,5 % à 40 %, en indiquant qu'un changement de la structure de réduction devrait être envisagé et mis en œuvre à l'échelle de l'Etat. Fitchburg Gas and Electric Light Company, D.P.U. 23-80, témoignage préliminaire de Robert B. Hevert, Unitol-RBH-1, p. 40. Ces propositions de National Grid et d'Unitol sont en cours d'examen dans les dossiers D.P.U. 23-150 et D.P.U. 23-80, respectivement, et tout commentaire sur ces propositions doit être déposé dans ces dossiers respectifs.

B. Les AMP

Les compagnies de distribution du Massachusetts proposent des AMP qui permettent d'exonérer les clients répondant à certains critères du paiement de leurs arriérés. Si les paiements sont effectués à temps, des crédits seront accordés pour une partie des arriérés. Les détails concernant l'AMP actuel de chaque compagnie sont fournis ci-dessous.

- The Berkshire Gas Company, D.P.U. 23-AMP-Berkshire : Les clients éligibles doivent avoir des factures impayées (60 jours) d'au moins 300 \$ pour les clients résidentiels abonnés au chauffage et 100 \$ pour les clients résidentiels qui ne sont pas abonnés au chauffage. Les clients à faible revenu qualifiés pour le chauffage résidentiel et les clients qui ne sont pas abonnés au chauffage peuvent bénéficier d'une exonération de 100 % du montant total de leurs arriérés de paiement. Les clients à faibles revenus (actuellement définis comme des clients desservis conformément aux codes tarifaires R-2 et R-4 ou identifiés comme des clients « protégés ») sont automatiquement inscrits à l'AMP.
- Liberty Utilities (New England Natural Gas Company) Corp., D.P.U. 23-AMP-Liberty : Les clients éligibles doivent avoir des factures impayées (60 jours) d'au moins 300 \$. Les clients éligibles doivent être le client abonné, être éligibles au taux de réduction, ne pas avoir été coupés pour non-paiement, ne pas être un compte de bailleur, et accepter de participer au taux de réduction. L'AMP offre une exonération de 100 % des arriérés aux clients éligibles au taux de réduction. Tous les clients éligibles sont automatiquement inscrits à l'AMP.

- National Grid, D.P.U. 23-AMP-05 National Grid : Les clients éligibles doivent avoir des factures impayées d'au moins 300 \$ depuis au moins 60 jours. Les demandeurs doivent être le client abonné, doivent être admissibles à toute prestation publique sous condition de ressources ou être admissibles au LIHEAP, et doivent avoir un compte résidentiel de chauffage ou hors chauffage au gaz ou à l'électricité actif et doté d'un compteur individuel. Les participants peuvent bénéficier d'une exonération de 100 % du montant des arriérés antérieurs au plan, dans la limite d'un plafond annuel de 12 000 \$.
- Unitil, D.P.U. 23-AMP-Unitil : Les clients éligibles doivent avoir un arriéré d'au moins 300 \$ qui est de 60 jours ou plus. Les clients éligibles doivent également être le client résidentiel actif abonné, doivent résider sur les lieux, et doivent avoir un revenu annuel brut cumulé du ménage inférieur à 60 pour cent du montant du revenu médian fixé par l'Etat et être certifiés pour le taux de réduction. Le montant annuel maximum de l'exonération des arriérés est de 4 800 \$ pour les services d'électricité ou de gaz ; pour les clients bénéficiant à la fois d'un service d'électricité et de gaz, le montant annuel maximum de l'exonération des arriérés est de 9 600 \$. Pour les clients dont l'arriéré dépasse le montant annuel autorisé, l'AMP continue chaque année jusqu'à ce que le compte du client soit entièrement soldé.
- NSTAR Gas Company et NSTAR Electric Company, D.P.U. 23-AMP-NSTAR : Les clients éligibles doivent avoir un arriéré d'au moins 300 \$ depuis 60 jours ou plus. Le participant doit avoir un compte résidentiel non-bailleur actif de gaz ou d'électricité à son nom, avoir un revenu vérifié dans la limite de 60 pour cent des du revenu médian fixé par l'Etat, et participer au tarif d'assistance résidentielle. Le montant annuel de l'exonération ne doit pas dépasser 12 000 \$ (applicable aux clients éligibles de l'est du Massachusetts et de l'ouest du Massachusetts).
- Eversource Gas Company of Massachusetts, D.P.U. 23-AMP-EGMA : Les clients éligibles doivent avoir un solde en retard d'au moins 300 \$ et d'au moins 60 jours ; le solde total dû au moment de leur adhésion peut être exonéré, jusqu'à un maximum de 3 600 \$ par an et par client. Si le solde total dû au moment de l'adhésion est supérieur à 3 600 \$, un accord pluriannuel peut être nécessaire pour régler la totalité du solde.

C. La protection contre la déconnexion

Conformément aux règles de facturation et de résiliation du Département, 220 CMR 25.00, une compagnie ne peut pas résilier le service à un client résidentiel pour une raison autre que le non-paiement d'une facture, à moins que le Département ne certifie son approbation après avoir donné aux deux parties l'occasion d'être entendues. 220 CMR 25.02(1), (3). En outre, il existe des

directives spécifiques qu'une compagnie doit suivre avant de mettre fin au service, telles que l'envoi d'une deuxième demande de paiement et d'un avis de résiliation spécifique au client. 220 CMR 25.02(3).

Une compagnie ne peut pas couper le service (ou refuser de le rétablir) lorsque le client a fourni un certificat attestant de difficultés financières et de l'existence de l'une des quatre conditions suivantes : (1) une personne vivant dans la maison est gravement malade, comme le certifie un médecin agréé ou le conseil local de la santé ; (2) un enfant de moins de douze mois vit dans le ménage et faisait partie du ménage avant la résiliation ; (3) la période se situe entre le 15 novembre et le 15 mars et le service est nécessaire pour chauffer la maison ; ou (4) tous les adultes du ménage sont âgés de 65 ans ou plus et un mineur réside également dans le ménage. 220 CMR 25.03. En outre, lorsque tous les résidents d'un foyer sont âgés de 65 ans ou plus, la compagnie ne peut pas mettre fin au service sans l'approbation écrite du Département. 220 CMR 25.05(3). Il n'y a pas de protection contre la déconnexion pour les personnes handicapées ou pendant les mois d'été.

Le 10 mars 2020, conformément à la loi de 1950, c. 639 et au G.L. c. 17, § 2A, le Gouverneur Baker a déclaré l'état d'urgence dans le Massachusetts en raison de la pandémie de COVID-19 (« l'état d'urgence »). Déclaration d'urgence du Gouverneur. Par la suite, le 24 mars 2020, le Gouverneur Baker a accordé au président du Département le pouvoir, conformément à G.L. c. 25, § 4B, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bien-être du public par le rétablissement prioritaire ou la disponibilité continue des services publics de gaz, d'électricité et d'eau. Le même jour, le président a émis un arrêté interdisant aux compagnies de distribution de gaz, d'électricité et d'eau appartenant à des investisseurs d'interrompre ou de menacer d'interrompre le service public à tout client pour non-paiement des factures jusqu'à ce

que l'état d'urgence soit levé ou que le Département fournisse d'autres informations (le

« moratoire sur l'interruption du service »). Première série d'arrêtés du président en vertu de G.L. c. 25, § 4B (24 mars 2020). Le moratoire est resté en vigueur jusqu'au 30 juin 2021. Avis d'enquête sur l'établissement de politiques et de pratiques pour les compagnies d'électricité et de gaz concernant l'assistance à la clientèle et les mesures de tarification en rapport avec l'état d'urgence concernant la pandémie de nouveau coronavirus (« COVID-19 »), D.P.U. 20-58-E, p. 4. (2021).

D. Les PIPPS

Outre les mesures en place dans le Massachusetts, plusieurs Etats proposent également des Plans de paiement en pourcentage du revenu (les « PIPP »), qui plafonnent les coûts de l'énergie en pourcentage du revenu des ménages¹⁴. Comme les taux de réduction, les PIPP peuvent réduire le coût de l'énergie pour les clients à faible revenu et réduire directement la charge énergétique. Toutefois, contrairement aux taux de réduction, les PIPP lient le niveau d'aide financière au revenu du client, ce qui permet de mieux cibler l'aide. L'un des inconvénients est que les PIPP peuvent dissuader les clients d'économiser l'énergie, bien que cela puisse être atténué en exigeant l'inscription à des programmes d'efficacité énergétique, des incitations à la conservation ou des plafonds d'utilisation au-delà desquels la réduction serait diminuée ou supprimée.

¹⁴ L'Etat de Virginie dispose d'un PIPP qui fixe le niveau cible de la charge énergétique à 6 % du revenu du ménage pour les personnes disposant d'un chauffage non électrique et à 10 % du revenu du ménage pour les personnes disposant d'un chauffage électrique ; le seuil d'éligibilité est fixé à 150 % du FPL. Loi sur la réglementation des services publics d'électricité de la Virginie, Va. Code Ann. §§ 56-585.6, 56-576 (2023), <https://law.lis.virginia.gov/vacode/title56/chapter23/section56-585.6/>, <https://law.lis.virginia.gov/vacode/title56/chapter23/section56-576/>. Les autres Etats disposant de PIPP sont l'Ohio, le Colorado, l'Illinois, le Nevada, la Pennsylvanie, le Connecticut, la Californie, le New Jersey et le Maine. Sagarika Subramanian et Mark Kresowik, Conseil américain pour une économie économe en énergie, Les tarifs d'électricité innovants peuvent faire progresser l'équité et l'électrification (14 septembre 2023), <https://www.aceee.org/blog-post/2023/09/innovative-electricity-rates-can-advance-equity-and-electrification>.

IV. SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. Introduction

Le Département invite toutes les personnes intéressées à participer à cette procédure à donner leur avis sur la manière dont le Département peut réduire la charge énergétique et traiter les questions d'accessibilité financière. Le Département sollicite des commentaires écrits sur l'une ou sur l'ensemble des questions ci-dessous **au plus tard à 17h00 le vendredi 1er mars 2024**. Le Département prévoit un intérêt significatif pour cette procédure et souhaite obtenir des commentaires d'un large éventail de parties prenantes et de clients. Par conséquent, nous encourageons les personnes intéressées à présenter des positions consensuelles et à soumettre leurs commentaires conjointement, dans la mesure du possible.

Tous les commentaires doivent être soumis au Département au format électronique par e-mail en pièce jointe à dpu.efiling@mass.gov et laurie.e.weisman@mass.gov. Le texte de l'e-mail doit préciser (1) le numéro de dossier de la procédure (D.P.U. 24-15) ; (2) le nom de la personne ou de l'entité qui dépose le document ; et (3) indiquer qu'il s'agit d'un commentaire écrit. Le dépôt électronique doit également inclure le nom, le titre et le numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas de questions sur le dépôt. Tous les documents soumis sous forme électronique seront disponibles sur le site internet du Département en recherchant le dossier par son numéro dans la base de données des dossiers à l'adresse suivante :

<https://eeaonline.eea.state.ma.us/DPU/Fileroom/>. Le Département déterminera les prochaines étapes appropriées pour cette procédure après avoir terminé la revue des commentaires initiaux.

Toute personne souhaitant participer à cette enquête sans déposer d'observations doit le faire savoir en informant le secrétaire du Département, Mark D. Marini, par courrier électronique (mark.marini@mass.gov) et le conseiller-auditeur, Laurie Ellen Weisman, par courrier

électronique (laurie.e.weisman@mass.gov), au plus tard à **17 heures le vendredi 1er mars**

2024. Pour figurer sur la liste de distribution, la demande adressée au Département doit comporter les informations suivantes : (1) le nom et l'organisation représentée, le cas échéant ; (2) l'adresse ; (3) le numéro de téléphone ; et (4) l'adresse e-mail.

B. Conception des programmes d'accessibilité financière à l'énergie dans le secteur résidentiel

1. Entre un PIPP et des taux de réduction progressifs (collectivement appelés « programmes d'accessibilité financière à l'énergie »), discuter des avantages et des inconvénients relatifs de chacun.
2. Discuter de la manière dont le Département devrait aborder le problème de la « falaise » subie par les clients dont l'augmentation des revenus est suffisante pour supprimer leur éligibilité aux programmes d'assistance, mais insuffisante pour alléger la charge énergétique à un niveau comparable à celui qui existait avant l'augmentation des revenus.
3. Discuter de la manière dont l'éligibilité à un programme d'accessibilité financière à l'énergie devrait être déterminée. Le seuil d'éligibilité est-il différent selon qu'il s'agit d'un PIPP ou de taux de réduction progressifs ? L'éligibilité doit-elle être basée sur le FPL ou le SMI ? Existe-t-il d'autres options ?
4. Discuter de la question de savoir si les clients ayant des arriérés de paiement devraient être éligibles pour participer à des programmes d'accessibilité à l'énergie. Dans l'affirmative, discuter de la manière dont cette dette devrait être traitée.
5. Discuter de la question de savoir si les programmes d'accessibilité à l'énergie ne devraient s'appliquer qu'à une quantité maximale de consommation mensuelle.
6. Discuter de la question de savoir si les programmes d'accessibilité à l'énergie doivent refléter une fluctuation saisonnière ou une détermination annuelle des limites de consommation d'énergie.
7. Discuter de l'utilisation des données démographiques (par exemple, l'âge, les ménages avec enfants, les propriétaires/locataires) dans la conception de programmes d'accessibilité à l'énergie.
8. Discuter de la question de savoir si les programmes d'accès à l'énergie doivent être conçus pour apporter une aide particulière aux populations relevant de la justice environnementale (« EJ »). Dans l'affirmative, comment les programmes peuvent-ils être conçus pour apporter une telle aide ?

9. Le plafond maximum en pourcentage du revenu du ménage payé dans le cadre d'un PIPP devrait-il être fixé à moins de 6 % pour les clients qui subissent une charge disproportionnée de l'infrastructure énergétique dans leur quartier ?
10. En ce qui concerne le PIPP, discuter de la manière dont le pourcentage de plafonnement des coûts énergétiques devrait être déterminé.
11. En ce qui concerne le PIPP, discuter de la manière dont le Département peut limiter la charge énergétique totale des factures d'électricité et de gaz pour les clients desservis par deux compagnies de distribution différentes, l'une pour le gaz et l'autre pour l'électricité.
12. Discuter de la manière dont le manque à gagner associé aux programmes d'accessibilité à l'énergie doit être récupéré auprès des autres clients. Doit-il être réparti uniquement entre les clients résidentiels de la compagnie ou entre toutes les catégories de clients ? Devrait-il s'agir d'un facteur de recouvrement à l'échelle de l'Etat (c'est-à-dire réparti entre toutes les compagnies de gaz ou d'électricité) ? Existe-t-il d'autres options ?
13. Discuter de la question de savoir si les programmes d'accessibilité à l'énergie doivent se concentrer sur les clients utilisant le chauffage ou non.
14. En ce qui concerne les taux de réduction échelonnés, discuter de la manière dont les différents niveaux de réduction devraient être déterminés. Les taux de réduction et les niveaux de revenus doivent-ils être révisés de temps à autre ? Si oui, à quelle fréquence ?
15. Discuter du rôle des programmes d'efficacité énergétique, de la réduction de la consommation, de l'investissement dans les programmes de prêts résidentiels pour les installations photovoltaïques et les batteries, et des programmes éducatifs ciblés pour aborder la question de l'accessibilité de l'énergie.

C. Autres mesures visant à rendre l'énergie plus abordable

1. En ce qui concerne les modifications potentielles des AMP, discuter
 - a. Du niveau d'exonération des dettes qui devrait être offert, et de la rapidité avec laquelle les clients devraient être tenus de rembourser leurs dettes ;
 - b. De la question de savoir les seuils d'éligibilité des revenus doivent être les mêmes que pour les programmes d'accessibilité à l'énergie ou, si ce n'est pas le cas, comment ils doivent être fixés;

- c. Comment les coûts associés aux AMP doivent être récupérés auprès des autres clients;
 - d. De ce qui se passe si le client n'effectue pas un paiement ; et
 - e. Si le programme doit être proposé aux clients qui ont été déconnectés.
2. Pour ce qui est des protections actuelles contre la déconnexion et des changements potentiels, discuter :
- a. De l'efficacité de la déconnexion en tant qu'outil de réduction des arriérés ;
 - b. Des exigences minimales en matière de notification et d'arriérés avant la déconnexion et les modifications recommandées ;
 - c. De la politique actuelle et le niveau concernant les frais de déconnexion/reconnexion, et la question de savoir si les services publics devraient être autorisés à facturer des frais de déconnexion/reconnexion aux clients éligibles aux programmes d'accessibilité à l'énergie ;
 - d. Si le Département devrait envisager des protections de déconnexion pour les personnes handicapées.
 - e. Comment les coûts associés aux protections contre la déconnexion sont actuellement récupérés et comment ils devraient être récupérés auprès des autres clients ; et
 - f. Si le Département doit envisager des moratoires de coupure pour non-paiement pendant l'été et, dans l'affirmative, quelle serait la période appropriée.

D. Gestion du programme

1. Discuter des difficultés et des bonnes pratiques en matière de vérification des revenus pour les programmes d'accessibilité financière à l'énergie, y compris l'utilisation de l'inscription automatique ou de l'auto-certification. En particulier, discuter de la manière de vérifier les revenus supérieurs à 200 % du FPL ou à 60 % du SMI.
2. Discuter des bonnes pratiques pour augmenter le nombre d'inscriptions dans les programmes d'accessibilité à l'énergie, telles que l'utilisation accrue des données de l'infrastructure de comptage avancée des services publics, le marketing et la sensibilisation, et le renforcement des conditions d'éligibilité.

E. Programmes d'accessibilité énergétique pour les petites entreprises commerciales et industrielles

1. Existe-t-il une méthode raisonnable pour faire face à la charge énergétique des petits clients commerciaux et industriels (« C & I »), y compris, en particulier, ceux qui sont des entités à but non lucratif ? Dans l'affirmative, quelle est cette méthode ?
2. Comment le Département doit-il définir les petits clients C & I dans le cadre d'un programme d'accessibilité financière à l'énergie ?

F. Questions générales

1. Pour les particuliers notamment, discutez de ce que représente pour vous la charge énergétique et des décisions que vous prenez pour payer vos factures d'énergie et modifier votre consommation d'énergie pour tenter de réduire vos factures.
2. Fournir tout commentaire ou toute suggestion supplémentaire concernant les méthodes et les mesures que le Département pourrait employer pour aborder la question de l'accessibilité financière de l'énergie.

G. Questions détaillées pour les compagnies de distribution

1. **[National Grid (gaz et électricité) et Eversource électricité seul]** En ce qui concerne les seuils de revenus pour l'éligibilité aux tarifs de réduction pour les faibles revenus, veuillez discuter des préoccupations qu'auraient les compagnies en ce qui concerne la participation au programme pour les faibles revenus et les offres si on leur imposait de modifier leur seuil de faible revenu de 200 % du niveau de pauvreté fédéral à 60 % du revenu médian au niveau de l'Etat :
 - a. En ce qui concerne les clauses de disponibilité de la Boston Gas Company :
 - R-2 Assistance résidentielle Tarif hors chauffage, M.D.P.U. n° 64.2
 - R-4B Tarif de l'aide résidentielle au chauffage, division de Boston, M.D.P.U. n° 67.3
 - R-4C Tarif de l'aide résidentielle au chauffage, division de Boston, M.D.P.U. n° 68.2

- b. En ce qui concerne les clauses de disponibilité de l'électricité du National Grid :
- Nantucket Electric Co R-2 Résidentiel à faible revenu, M.D.P.U. n° 653
 - Massachusetts Electric Co R-2 Résidentiel à faible revenu, M.D.P.U. n° 1487
- c. En ce qui concerne les dispositions spéciales de la NSTAR Electric Company:
- Tarif de l'aide résidentielle R-2, M.D.P.U. n° 8E
 - Aide au chauffage des locaux résidentiels, M.D.P.U. n° 10E
2. **[Compagnies de gaz uniquement]** Pour chaque compagnie, ainsi que pour l'ensemble des compagnies de gaz, veuillez fournir des données sur la charge énergétique, par groupe d'îlots de recensement, sous format Microsoft Excel interrogeable, avec toutes les formules et tous les liens intacts (les documents PDF doivent être soumis en format interrogeable), d'une manière similaire à celle fournie par les EDC conformément à l'arrêté D.P.U. 22-22, p. 472-473 :

Fournir une analyse détaillée de l'indice de charge économique des ménages évaluant les factures des clients des services publics d'énergie électrique résidentiels en pourcentage du revenu des ménages par comté et ... fournir les résultats sommaires d'une analyse détaillée de l'indice de charge économique des ménages par groupe d'îlots de recensement à minima..... En outre, ... montrer l'analyse par revenu des ménages pour le revenu médian des ménages à l'échelle de l'Etat et 50 pour cent, 100 pour cent et 200 pour cent des lignes directrices fédérales en matière de pauvreté. Ce niveau de granularité des données vise à fournir une image plus claire des zones spécifiques du territoire de service de la compagnie où la charge énergétique est plus élevée que la moyenne.

Dans la même feuille de calcul, incluez également les éléments suivants, en veillant à ce que les factures moyennes soient calculées de manière cohérente entre toutes les compagnies :

- un décompte des ménages résidentiels par catégorie tarifaire au sein de chaque groupe d'îlots de recensement ;
- l'utilisation annuelle moyenne pour chaque catégorie de tarifs résidentiels au sein de chaque groupe d'îlots de recensement ;

- en plus de fournir « l'analyse par revenu des ménages pour le revenu médian des ménages à l'échelle de l'Etat et 50 pour cent, 100 pour cent et 200 pour cent des directives fédérales en matière de pauvreté », fournir l'analyse pour les ménages gagnant les fourchettes suivantes du revenu médian à l'échelle de l'Etat :
 - 0-60 pourcent
 - 61-80 pourcent
 - 81-100 pourcent
 - 101-120 pourcent ; et
- les données sous-jacentes à la carte de Justice Environnementale 2020 (« EJ ») des Populations, proposée par MassGIS, disponible à l'adresse <https://www.mass.gov/info-details/massgis-data-2020-environmental-justice-populations>.

Les données doivent comprendre une ligne unique pour chaque îlot de recensement et une colonne unique pour chaque paramètre (service public, revenu médian, nombre de clients R-1, critères EJ des populations, etc.), dans un format propice à l'exécution d'une analyse quantitative dans Microsoft Excel (comme la production de tableaux croisés dynamiques).

3. **[Compagnies d'électricité uniquement]** Pour chaque compagnie, ainsi que pour l'ensemble des compagnies d'électricité, veuillez fournir les données relatives à la charge énergétique telles qu'elles ont été déposées dans les déclarations annuelles 2022 des compagnies au Département, par groupe d'îlots de recensement (non par parcelle), sous format Microsoft Excel interrogeable, avec toutes les formules et tous les liens intacts (les documents PDF doivent être soumis en format interrogeable),

Dans la même feuille de calcul, incluez également les éléments suivants, en veillant à ce que les factures moyennes soient calculées de manière cohérente entre toutes les compagnies :

- un dénombrement des ménages résidentiels par classe tarifaire au sein de chaque groupe d'îlots de recensement ;
- l'utilisation annuelle moyenne pour chaque classe tarifaire résidentielle au sein de chaque groupe d'îlots de recensement ;
- en plus de fournir « l'analyse par revenu des ménages pour le revenu médian des ménages à l'échelle de l'Etat et 50 pour cent, 100 pour cent et 200 pour cent des directives fédérales en matière de pauvreté », fournir l'analyse pour les ménages gagnant les fourchettes suivantes du revenu médian à l'échelle de l'Etat :
 - 0-60 pourcent
 - 61-80 pourcent
 - 81-100 pourcent
 - 101-120 pourcent ; et

- les données sous-jacentes à la carte de Justice Environnementale 2020 (« EJ ») des Populations, proposée par MassGIS, disponible à l'adresse <https://www.mass.gov/info-details/massgis-data-2020-environmental-justice-populations>

Les données doivent comprendre une ligne unique pour chaque îlot de recensement et une colonne unique pour chaque paramètre (service public, revenu médian, nombre de clients R-1, critères EJ des populations, etc.), dans un format propice à l'exécution d'une analyse quantitative dans Microsoft Excel (comme la production de tableaux croisés dynamiques).

4. Veuillez fournir un ensemble de données à l'échelle de l'Etat qui combine les données sur la charge énergétique demandées aux points 2 et 3 ci-dessus.

V. ARRETE

En conséquence, le Département

DECIDE : D'ouvrir une enquête sur la charge énergétique en mettant l'accent sur le caractère abordable de l'énergie pour les abonnés résidentiels. et il est ordonné

ORDONNE : Que le Secrétaire du Département envoie une copie de cet arrêté à chaque compagnie de distribution d'électricité et de gaz soumise à la juridiction du Département en vertu du G.L. c. 164 ; aux villes et aux communes du Commonwealth ; au Comité mixte des Télécommunications, du Service Publics et de l'Energie, et au Procureur Général du Commonwealth ; et il est

ORDONNE EN OUTRE : Que le Secrétaire du Département notifie une copie de cette ordonnance à toutes les personnes figurant sur la liste de distribution du Département.

Par ordre du Département,

[signature] _____
James M. Van Nostrand, Président

[signature] _____
Cecile M. Fraser, Commissaire

[signature] _____
Staci Rubin, Commissaire